

## Arrêt

n° 128 432 du 29 août 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. LONDA SENGI loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie kiyaka et vous fréquentiez une église de réveil. Vous avez obtenu une licence en fiscalité à l'ISC (Institut Supérieur de Commerce) Gombe en 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2007, vous avez travaillé en tant que « membre du protocole » au sein du cabinet du gouverneur de la ville de Kinshasa.*

*En 2009, vous avez secrètement adhéré au parti ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement), un parti de l'opposition. Vous avez accepté, à la fin de l'année 2009-début 2010, d'espionner les activités de votre bureau (au sein du cabinet du gouverneur de la ville de Kinshasa) pour le compte de l'ECIDE.*

*Le 16 décembre 2013, vous avez été appelée par le commandant de la sécurité de votre cabinet pour une urgence. Vous êtes arrivée sur votre lieu de travail et vous avez rencontré le commandant [B] et le lieutenant [J.U.], qui étaient de garde. Ils ont découvert une arme dans le tiroir de votre bureau et vous ont interrogée sur la provenance de cette dernière. Suite à cet interrogatoire, vous avez été transférée devant l'auditorat de Grande Instance de Gombe pour y être interrogée de nouveau, en compagnie des deux gardes de nuit. Vous avez été détenus jusqu'au 21 décembre 2013. Durant les enquêtes menées par les autorités, votre collaboration avec le parti ECIDE a été révélée et le 21 décembre 2013, vous avez été transférée devant le Parquet de Matete. Vous êtes restée détenue dans ce lieu et le 9 janvier 2014, vous avez pu vous évader grâce à votre parti ECIDE, qui a envoyé le responsable des relations publiques, Monsieur [J.], négocier votre fuite. Il vous a emmenée chez un Monsieur à Maluku. Monsieur [J.] a organisé votre voyage et, le 11 janvier 2014, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en sa compagnie, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée ici le 12 janvier 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 15 janvier 2014.*

*Le 16 janvier 2014, votre grand-frère a reçu une convocation vous concernant et a été interrogé à votre sujet par des militaires. Après leur avoir répondu qu'il ne savait pas où vous vous trouviez, il a été emmené au Parquet et a été détenu durant deux jours au cachot avant d'être libéré.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez les autorités nationales car vous avez été condamnée à 15 ans de prison pour avoir collaboré avec un parti de l'opposition et dans ce cadre, vos autorités en ont profité pour vous accuser d'avoir voulu attenter à la vie du gouverneur de la ville de Kinshasa.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : un ordre de service du cabinet de la Ville de Kinshasa, un pro justitia, votre carte de service du cabinet du gouverneur de Kinshasa ainsi que diverses photos de vous.*

#### *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous avez été accusée, condamnée et détenue par vos autorités nationales en raison de votre collaboration avec un parti de l'opposition, l'ECIDE. En raison de cette complicité, vos autorités vous ont accusée d'avoir voulu tuer le gouverneur de la ville de Kinshasa et d'être impliquée dans les attentats à Kinshasa au mois de décembre 2013 (audition 14/02/2014 – pp. 13-15, 20-21). Cependant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas vécu les fait tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas à votre collaboration avec le parti de l'opposition, l'ECIDE, en raison de vos déclarations générales, imprécises et erronées.*

*De fait, vous expliquez que vous travaillez pour le gouverneur de la ville de Kinshasa, soit le pouvoir en place, depuis 2007 (ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général) mais qu'en 2009, vous avez décidé de collaborer, officieusement, avec un parti de l'opposition, l'ECIDE (audition 14/02/2014 – pp. 6-7). Dans ce cadre, vous dites que, depuis la fin de l'année 2009-début 2010, vous transmettiez toutes les informations obtenues dans le cadre de votre travail au secrétaire du parti, Monsieur Jolino Makelele (audition 14/02/2014 – p. 8). Or, à cet égard, le Commissariat général constate d'emblée que vous vous trompez au sujet du secrétaire de ce parti. En effet, d'après les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde bleue « Informations des pays »), le nom que vous donnez soit « Monsieur Jolino Makelele » appartient en réalité au président de l'UNC (Union pour la Nation Congolaise) et non à celui du secrétaire de l'ECIDE. D'ailleurs, les mêmes informations*

objectives révèlent un tout autre nom pour le secrétaire de l'ECIDE. Ce premier constat entame considérablement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, étant donné que vous avez travaillé pour le gouverneur de la ville de Kinshasa et ce depuis plusieurs années mais aussi parce que trahir le parti au pouvoir est un acte dangereux dans votre pays au vu du contexte politique actuel, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous avez décidé de soutenir et d'aider un parti de l'opposition, et force est de constater que vos réponses furent très générales et vagues. Vous commencez en effet par raconter le parcours professionnel du président de l'ECIDE. Invitée à expliquer vos motivations personnelles à choisir ce parti et pas un autre, vous dites que selon vous, le président soutenait les intérêts du peuple, en s'opposant au gouverneur de Kinshasa. Devant votre réponse succincte et générale, la question vous fut précisée davantage, vous demandant d'expliquer les valeurs et le programme défendus par l'ECIDE, sa particularité par rapport aux autres partis de l'opposition, ce qui vous a poussée à d'adhérer à ce parti : vous expliquez que grâce à votre poste au sein du cabinet de la ville de Kinshasa, vous pouviez observer la manière dont le président de l'ECIDE travaillait, que « ses actions sociales » prouvaient « qu'il était quelqu'un au cœur ouvert à la population ». Vous dites aussi que par rapport aux autres députés, le président de l'ECIDE n'était pas corrompu, et vous affirmez cela en vous basant sur son attitude et vous affirmez aussi que « les déclarations qu'il faisait, correspondaient avec ce qu'il pratiquait » (audition 14/02/2014 – pp. 16-17). Interrogée plus en avant sur les valeurs et programme défendus par l'ECIDE, vous invitant à illustrer vos propos avec des exemples concrets, vous évoquez les dons personnels que le président fait à certaines personnes, qu'il faisait installer l'eau courante et l'électricité dans certains quartiers et répétez que c'est parce qu'il « a le souci de ses citoyens » que vous avez choisi d'adhérer à ce parti (audition 14/02/2014 – p. 17). Vous expliquez en outre, que c'est l'existence de la corruption au sein du gouvernement qui vous a poussée à soutenir l'ECIDE, dont le président est à vos yeux, intègre (audition 14/02/2014 – p. 18). Vos explications concernant votre motivation à soutenir l'ECIDE, un parti de l'opposition, restent cependant générales et vagues, ne permettant nullement de comprendre votre démarche d'adhérer à un parti de l'opposition alors que vous aviez des responsabilités au sein d'un cabinet politique, celui du gouverneur de la ville de Kinshasa. Pourtant, dans la mesure où votre démarche est particulière et risquée, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous lui expliquiez votre motivation à faire ce choix, quod non en l'espèce.

Le même constat est posé quant à vos connaissances sur le parti et sur son président: vous ne savez en effet pas depuis quand ce parti existe et vous ne connaissez pas vraiment la structure de ce parti (audition 14/02/2014 – p. 7). Invitée à parler du président de l'ECIDE, l'homme pour lequel vous espionniez le parti au pouvoir (le gouverneur de la ville de Kinshasa), encouragée à fournir des informations précises sur lui, vos réponses furent vagues : vous expliquez que dans la mesure où vos relations se limitaient à une relation professionnelle, vous savez seulement de lui qu'il est aussi un homme d'affaire, qu'il possède un hôtel (le siège de son parti mais vous ignorez l'adresse exacte), qu'il vit dans la commune de Gombe, sans sa famille (audition 14/02/2014 – pp. 19-20). Invitée à le décrire, vous en faites une description physique assez vague et brève et vous dites que c'est une personne généreuse, intègre et qu'il est digne de confiance (audition 14/02/2014 – p. 20). Les éléments relevés ci-dessus ne permettent dès lors pas de croire que vous connaissez ledit parti et son président, ni que vous lui transmettiez des informations secrètes comme vous le prétendez.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée par vos propos succincts sur la mission secrète que vous avez dû effectuer pour le compte de l'ECIDE. Ainsi, vous dites que seules deux personnes de l'ECIDE sont informées de votre existence, le président lui-même et le secrétaire (dont le nom cité est erroné) (audition 14/02/2014 – p. 18). Vous affirmez que vous ne savez pas si d'autres personnes espionnent pour le compte de ce parti (audition 14/02/2014 – p. 17). Questionnée sur la manière dont vous avez obtenu la confiance de l'ECIDE pour qu'il vous demande de collaborer avec eux, vous expliquez que c'est grâce à une collaboration constante et fructueuse entre vous et le président de l'ECIDE, que vous avez été amenée à espionner pour son compte (audition 14/02/2014 – p. 18). Interrogée sur votre mission précise, vous expliquez « je prenais des informations au niveau du cabinet [...] je leur transmettais [...] je prenais les vraies informations et je les communiquais au parti [...] » (audition 14/02/2014 – p. 8). Dans la mesure où vous assurez avoir livré des informations sensibles, des « secrets », à l'ECIDE, il vous a été demandé de relater les « secrets » que vous avez fournis à l'ECIDE. Vos réponses à cet égard furent cependant brèves: vous avez fait allusion à un événement qui remonte à l'année 2008 et un fait qui s'est déroulé en octobre 2013 au vélodrome de Kinshasa (audition 14/02/2014 – p. 18). Invitée à donner plus d'exemples étant donné que vous affirmez que le gouverneur « était tout le temps surpris de voir tous ses secrets dévoilés », vous faites allusion à un détournement de fonds en juillet 2009 et vous signalez que vous n'avez plus d'exemples en tête (audition 14/02/2014

– p. 19). Vos réponses succinctes et générales ne permettent dès lors de convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement espionné le pouvoir pour le compte de l'ECIDE.

Partant, au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre collusion avec l'ECIDE. Dans la mesure où vous soutenez ce parti depuis 2009, que vous avez accepté une mission risquée (soit espionner le gouvernement congolais et livrer des informations à l'opposition), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que, non seulement vous vous trompiez sur le nom de la personne à qui vous délivriez ces informations, mais également que vous ne puissiez pas être plus précise et concrète dans vos propos tant sur votre motivation à soutenir ce parti d'opposition, que sur votre mission en elle-même. Il n'est pas non plus cohérent que vous ne puissiez pas fournir d'autres détails plus concrets et plus précis sur le président de l'ECIDE. En conclusion, le Commissariat général ne croit pas à votre collaboration avec l'ECIDE et remet dès lors, en l'absence de tout élément probant, légitimement en cause les problèmes subséquents que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités.

Puis, vous avez également mentionné une autre crainte à l'égard de votre cabinet au sein duquel vous travaillez et qui concernait votre retour d'Italie, en août 2013 (audition 14/02/2014 – p. 13). De fait, vous affirmez qu'à votre retour au Congo, vous avez été soupçonnée d'être entrée en contact avec les combattants à l'étranger et de ce fait, vous aviez perdu la confiance de votre employeur mais force est de constater que vous avez tout de même pu continuer à travailler dans le cabinet du gouverneur ce qui ne permet dès lors pas de considérer ladite crainte comme crédible.

Enfin, dans la mesure où les faits que vous invoquez ont été remis en cause, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités en cas de retour au Congo. Puisque vous dites avoir travaillé pour le gouverneur de la ville de Kinshasa depuis 2007 et qu'outre les problèmes remis en cause supra, vous n'avez jamais eu aucun problème avec les autorités congolaises, le Commissariat général ne voit pas pourquoi que vous seriez personnellement visée par vos autorités en cas de retour (audition 14/02/2014 – p. 13).

S'agissant des documents déposés (Farde verte « Documents »), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. Ainsi, toutes les photos vous représentant, votre carte de service et l'ordre de service attestent de votre poste au sein du cabinet du gouverneur de la ville de Kinshasa, mais cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, en ce qui concerne le document judiciaire « Pro Justitia » que vous déposez, le Commissariat général estime qu'il ne possède pas la force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. De fait, outre l'existence de la corruption qui ne permet pas d'authentifier les documents judiciaires (en attestent les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif – Farde « bleue » : COI Focus, « RDC – L'authentification de documents officiels congolais), le Commissariat général remarque d'autres éléments qui limitent davantage sa force probante : outre la date d'émission qui n'est pas mentionnée, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités vous demanderaient de vous présenter volontairement et spontanément alors que vous vous êtes « évadée » de prison (audition 14/02/2014 – p. 11).

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous déclarez avoir subi au Congo. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 14/02/2014 – pp. 13, 16, 22).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

*considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant, § 1). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énervier lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été examinées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cet examen, la partie défenderesse a légitimement considéré que les faits invoqués par la requérante n'étaient nullement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est

adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil souligne que le Commissaire adjoint n'est nullement tenu, comme le laisse accroire la requête, de présenter les motifs de ses motifs ou encore d'exposer les réponses satisfaisantes qui auraient dû être formulées par la requérante.

7.2. La thèse selon laquelle Monsieur Jolino Makelele ne serait pas le Président de l'UNC n'est appuyée par aucune preuve documentaire et les deux documents exhibés par le Commissaire adjoint indiquent bien qu'il est le président interfédéral de ce parti. En tout état de cause, cette thèse n'est pas de nature à justifier l'incohérence fondamentale épingle par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans le récit de la requérante. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE